

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2004-11-3223  
portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation du bassin de l'Orbieu**

**Communes de :**

**Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean,  
Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fourtou, Labastide-en-Val,  
Lagrasse, Lanet, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Montjoi,  
Néviau, Ornaisons, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-André-de-  
Roquelongue, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-  
des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Tournissan, Vignevieille  
Villar-en-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouls**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;
- VU** le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-0065 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de l'Orbieu (concernant 16 communes sur 37 pour lesquelles un aléa inondation était alors caractérisé),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-3637 du 12 novembre 2001 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de l'Orbieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2002-1934 du 24 avril 2002 modifiant l'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur le territoire de la commune de Névian,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-2338 du 28 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 17 septembre 2003 au mercredi 15 octobre 2003 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Orbieu sur le territoire des communes citées en titre ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2003 – 2338 du 28 août 2003 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 29 jours du mercredi 17 septembre au mercredi 15 octobre 2003 inclus dans les mairies des communes citées en titre;
- VU** le rapport et les conclusions favorables sous réserves de la commission d'enquête en date du 10 novembre 2003 ;
- VU** l'avis tacite, réputé favorable, du centre régional de la propriété forestière et l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du département de l'Aude en date du 19 novembre 2003, hors délai réglementaire ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Marcorignan, Saint-Laurent de la Cabrerisse et Villar en Val respectivement des 23/10/2003, 13/10/2003 et 10/11/2003 ;
- VU** les avis réservés des conseils municipaux des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Ferrals les Corbières, Montjoi, Raissac, Saint-Pierre-des-Champs et Villedaigne respectivement des 4/11/2003, 14/10/2003, 25/09/2003, 25/10/2003, 29/09/2003, 24/10/2003 et 29/09/2003 ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Camplong sur Aude, Félines Termenès, Lagrasse, Lézignan-Corbières, Névian, Servies en Val, Talairan, Termes, Vignevieille, Villerouge Termenès respectivement des 20/10/2003, 07/11/2003, 28/10/2003, 08/10/2003, 16/10/2003, 23/10/2003, 10/10/2003, 31/10/2003, 06/11/2003 et 17/09/2003 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de Davejean, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Saint-André de Roquelongue et Saint Martin des Puits respectivement des 28/11/2003, 29/12/2003, 01/12/2003, 21/11/2003 et 08/12/2003, hors délai réglementaire formellement non recevables ;
- VU** l'avis réservé de M. le Maire de Boutenac en date du 31/10/2003 formellement non recevable ;

**VU** le rapport concluant favorablement l'instruction de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 29 octobre 2004 afférent aux suites données aux observations de l'enquête publique et aux avis et délibérations recueillis ;

**CONSIDERANT** que l'avis favorable réservé de la chambre d'agriculture, ne remet pas en cause les fondements du document ;

**CONSIDERANT** que les remarques recevables émises tant par les municipalités que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles

**CONSIDERANT** notamment les réunions de concertation nécessaires à la bonne prise en compte des questions soulevées par les conseils municipaux, la mise à jour cartographique des zones d'urbanisation continue, les corrections intervenues dans les cartographies issues des observations émises, la meilleure prise en compte de l'évolution du bâti existant de façon générale (en particulier pour le village médiéval de Lagrasse) levant ainsi les réserves formulées par la commission d'enquête.

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels,
- 5 - Atlas d'aléa,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de l'Aude pour ce qui concerne les territoires des communes de Canet d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan et Névian.

Le plan des surfaces submersibles de l'Aude approuvé par décret du 2 décembre 1949 est abrogé pour tout ce qui concerne le territoire communal des communes de Canet d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan et Névian.

### **ARTICLE 3**

Les maires des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présents dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

#### ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

#### ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires de Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fourtou, Labastide-en-Val, Lagrasse, Lanet, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Montjoi, Néviau, Ornaisons, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Tournissan, Vigneveille, Villar-en-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouls, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 1 DEC. 2004

LE PREFET DE L'AUDE



Jean-Claude BASTION